

Loi

Générale

modern

Loi n° 33/AN/83/1er L portant approbation d'un accord de prêt entre la République et la Banque islamique .

n° 33/AN/83/1er L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
19 mars 1983

Numéro JO
n° 3 du 30/06/1983

Date du numéro
30 juin 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°s 77: 001 et 77 – 002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77 – 008 en date du 30. juin 1977:

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Est approuvé l'accord de prêt entre la République de Djibouti et la Banque islamique portant sur un montant de 2.979.200.D.1. (deux millions neuf cent soixante-dix -neuf mille deux cent dinars islamiques) Soit environ \$ 3.830.000 (trois millions trois cent trente.mille dollars. US) tel que annexé à la présente loi. Art. 2. —La présente loi sera publiée au Journal officiel, communiquée et exécutée partout où besoin sera, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti
le 19 mars 1983 Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDNN